



☎ 02 40 07 92 08

✉ contact@mairiepierric.fr

COMPTE RENDU SOMMAIRE REUNION DU 21 MARS 2026 – 15 H 30

Sur convocation du 17 mars 2026

Étaient présents : M. Florent COUTANT, Mme Sabrina MOREAU, M. Éric LEFEUVRE, Mme Carole HAUBOIS, M. Olivier GARÇON, Mme Manuella HERVÉ, M. Xavier HALLET, Mme Anne-Marie VEILLARD, M. Fabrice PLANTARD, Mme Cathy LODDÉ, M. Vincent GARÇON, Mme Sonia LEPAROUX, M. Loïc MARTIN, Mme Angéline MORRA QUÉREAU

Étaient absents excusés : M. Fabien DUBOURG,

Pouvoirs : M. Olivier GARÇON a été élu **secrétaire de séance**.

M. le Maire ouvre la séance.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la réunion du 5 mars 2026.

M. le Maire passe la présidence au doyen d'âge, M. Éric LEFEUVRE. Deux assesseurs sont alors désignés pour compléter le bureau de vote : Mmes Anne-Marie VEILLARD et Angéline MORRA QUÉREAU.

Election du Maire

M. COUTANT Florent candidat

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

14 votants, 1 suffrage blanc, 13 exprimés, majorité absolue 8

Le doyen d'âge proclame le résultat : M. Florent COUTANT est élu Maire avec 13 suffrages.

M. le Maire, nouvellement élu, prend alors la présidence de la suite de la réunion.

2026-18 Fixation du nombre d'adjoints

La commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Pierric un effectif maximum de 4 adjoints.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir 4 adjoints au maire,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 4 le nombre des adjoints au Maire de la commune de Pierric.

Election des adjoints

Après présentation de la liste de Mme MOREAU Sabrina : Mme MOREAU Sabrina, M. LEFEUVRE Éric, Mme HAUBOIS Carole, M. GARÇON Olivier et sans autre liste présentée, il est procédé au vote.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

14 votants, 1 suffrage blanc, 13 exprimés, majorité absolue 8

Mme MOREAU Sabrina, M. LEFEUVRE Éric, Mme HAUBOIS Carole, M. GARÇON Olivier sont élus adjoint au Maire.

Il est procédé à la lecture et remise de la chartre de l'élu local.

2026-19 Fixation des indemnités de fonction au maire et aux adjoints, au conseiller municipal délégué

Le conseil municipal décide à l'unanimité du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et du conseiller délégué fixé aux taux suivants :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal 102) de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 17.10 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 17.10 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 17.10 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 17.10 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué : 17.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2026-20 Délégations du conseil municipal au maire

Le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans la limite de 100 € par jour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites du montant prévu au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ce même budget et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 20 000 €, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 30 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

15° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause.

16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 25 000 € ;

17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

18° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du

code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

19° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 30 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

20° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 30 000 € ;

21° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €, sans excéder un montant annuel de 1 500 €, ce montant ne pouvant être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Olivier GARÇON
Secrétaire

Florent COUTANT
Maire